



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XIII/6 Add.

ORIGINAL: français

DATE: 22 mars 1984

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Treizième session
Genève, 4 et 5 avril 1984

TAXES EN RELATION AVEC LA COOPERATION EN MATIERE D'EXAMEN

Document établi par le Bureau de l'Union

Le Bureau de l'Union a reçu de la délégation de la Hongrie les réponses suivantes aux questions reproduites au paragraphe 1 du document CAJ/XIII/6 après que celui-ci a été établi.

"Le résultat d'un examen technique effectué par le service compétent d'un autre Etat pour l'évaluation de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité peut être pris en considération dans la procédure hongroise en matière de brevets en cas de réciprocité.

"Ce traitement préférentiel dispense le demandeur étranger des frais d'un examen parallèle - mis à sa charge dans des cas particuliers. Cet arrangement ne justifie pas toutefois le paiement d'une compensation par l'Office hongrois au service étranger ayant effectué l'examen technique à d'autres fins."

[Fin de document]